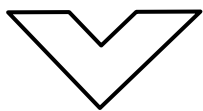


Quelle réglementation pour ma haie ?

Je projette d'arracher ma haie, au préalable je m'informe de la réglementation en vigueur



Je suis personne physique ou morale, je dois respecter le droit commun

Je suis exploitant agricole, je dois respecter le droit commun et la PAC

Je respecte le droit commun

Je me renseigne auprès de ma mairie ou de mon intercommunalité, pour savoir si je suis

Au titre du code du patrimoine

Situé sur un site patrimonial remarquable ou classé au titre des monuments historiques : Demande préalable à faire auprès du service urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité (l'avis de l'ABF peut-être requis).

Au titre du code de la santé publique

Situé sur un périmètre de protection de captage d'eau potable : Certain travaux sont réglementés par la Déclaration d'Utilité Publique.

Au titre du code de l'urbanisme

Sur une zone où des éléments du paysage sont protégés au sein du PLU(i) au sens des articles L.151-19 et 21 du code de l'urbanisme : Déclaration préalable en mairie (suivant les prescriptions du règlement écrit du document d'urbanisme).

Situé sur un espace boisé classé (Document d'urbanisme) : Destruction interdite (renseignement en mairie).

Retrouvez les enjeux environnementaux sur la [cartographie interactive](#)

Je me renseigne auprès de la DDT de l'Oise, pour savoir si je suis

Au titre du code de l'environnement

S'il existe un arrêté préfectoral de protection de biotope : Tous travaux cités dans l'arrêté préfectoral sont interdits.

Si une espèce protégée est présente, sa période de nidification ou si un habitat d'espèces protégées existe :

Possibilité de faire une demande de dérogation de destruction des « espèces protégées » auprès de la DDT. Plus d'information [ici](#)
Renseignement : ddt-seef-nb@oise.gouv.fr - 03 44 06 50 47

Mes obligations si j'arrache une ripisylve : Soumis à dépôt de dossier de déclaration ou d'autorisation auprès de la DDT. Plus d'information [ici](#)
Renseignement : ddt-seef-ppe@oise.gouv.fr - 03 44 06 50 47

Si je suis en sites Natura 2000 : Obligation de dépôt d'un formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 instruit par la DDT.

Plus d'information [ici](#)
Renseignement : ddt-seef-nb@oise.gouv.fr - 03 44 06 50 47

Je respecte la conditionnalité de la PAC

Maintien des particularités topographiques (BCAE) : D650-50-1 du Code rural et AM du 24/04/15

Toutes les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (dont il a le contrôle) doivent être maintenues.

Éligible aux aides de la PAC : la surface sur laquelle une haie est implantée permet l'activation des droits à paiement de base (DPB) et le paiement des aides de la PAC.

Surface d'intérêt écologique : une haie est reconnue comme surface

d'intérêt écologique (SIE) au titre de la PAC quand elle est sur ou adjacente à une terre arable de l'exploitation.

Conditionnalité des aides Depuis la réforme de la PAC de 2015, les haies sont visées par la BCAE 7 « maintien des particularités topographiques » et doivent être maintenues. Plus d'information [ici](#)
Renseignement : ddt-sea@oise.gouv.fr - 03 44 06 43 34